



www.facebook.com/LESPEP71



<http://www.pep71.org>

STATUTS PEP71

Version 2024

18 rue Colonel Denfert - 71100 Chalon-Sur-Saône

Tel : 03.85.45.95.00

Email : siege@pep71.org



UNE ASSOCIATION
ENGAGÉE
ET RESPONSABLE

Préambule

Les actions de l'association **Les PEP71** sont guidées par les valeurs et principes de laïcité et de solidarité. Profondément attachés au progrès social et aux valeurs républicaines, ses adhérents conçoivent la laïcité comme un facteur de paix et comme le fondement d'une société assurant les libertés individuelles et collectives, dans l'esprit d'une tolérance mutuelle. Rejetant toute forme de ségrégation selon l'âge, la culture, les croyances, les idées ou les origines, ils militent pour une solidarité active visant à faire reculer les injustices sociales.

Agissant en faveur des personnes vulnérables, jeunes et adultes, victimes de pauvreté, de violences, d'exclusion sociale, de maladie et/ou de handicap,

- **Les PEP71** militent pour le droit et l'accès de tous à l'éducation, à la santé, au travail, au logement et à la vie sociale.
- **Les PEP71** visent la construction d'une société inclusive, sans privilèges, qui s'adapte aux différentes personnes, quelles que soient leurs situations et qui assure à chacune d'elles la possibilité de se réaliser, en garantissant leur autonomie, leur droit à l'autodétermination et le respect de leurs choix.

L'action de l'association s'inscrit dans une démarche de transformation sociale notamment en affirmant notre engagement dans l'Économie Sociale et Solidaire.

Et face au dérèglement climatique, aux enjeux sociétaux et environnementaux présents et à venir, **Les PEP71** ont également fait le choix de s'engager activement dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Organisations ou RSO.

I. Buts et composition de l'association	1
Article 1 ^{er} : Dénomination et but – Affiliation - Durée – Siège social.....	1
Article 1-1 : Dénomination et but	1
Article 1-2 : Durée	1
Article 1-3 : Siège social	1
Article 2 : Objet et Moyens d'action	1
Article 3 : Composition	2
Article 4 : Perte de la qualité de membre	2
II - Administration et fonctionnement	3
Article 5 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale	3
Article 6 : Attributions de l'assemblée générale	4
Article 7 : Composition du Conseil d'Administration.....	4
Article 8 : Attributions du conseil d'administration.....	4
Article 9 : Fonctionnement du conseil d'administration	5
Article 10 : Déontologie et indemnisation des administrateurs	5
Article 11 : Bureau de l'association	6
Article 12 : Administration de l'association	7
Article 13 : Attributions du trésorier	7
Article 14 : Établissements et services secondaires	7
III – Ressources annuelles	8
Article 15 : Cotisations et ressources.....	8
Article 16 : Placements.....	8
Article 17 : Comptabilité	8
IV – Modification des statuts et dissolution	9
Article 18 : Modification des statuts	9
Article 19 : Dissolution de l'association	9
Article 20 : Liquidation des biens.....	9
V – Surveillance et règlement intérieur	10
Article 21 : Surveillance	10
Article 22 : Règlement intérieur	10

I. Buts et composition de l'association

Article 1er : Dénomination et but - Durée - Siège social

Article 1-1 : Dénomination et but

L'association intitulée "Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Saône-et-Loire", communément désignée par l'acronyme "**Les PEP71**", dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 23 mars 1916, a pour but, dans le cadre des principes républicains et de la réglementation en vigueur :

- L'accompagnement dans sa scolarité, son insertion sociale et professionnelle, de toute personne, particulièrement celles en difficulté, malades, ou en situation de handicap.
- La promotion, dans une démarche d'inclusion, de l'accès égal pour chacun à l'ensemble des droits citoyens.

Article 1-2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 1-3 : Siège social

Elle a son siège à Chalon-sur-Saône dans le département de Saône et Loire.

Le changement de siège relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet.

Article 2 : Objet et Moyens d'action

Les PEP71 ont pour objet :

- La création, la gestion et le développement de tous établissements et services œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap ainsi qu'à l'accompagnement de leurs familles.
- La création, la gestion et le développement de tous établissements et services œuvrant en faveur de l'aide sociale à l'enfance, à la parentalité, à l'accompagnement ainsi qu'à l'insertion ou à la réinsertion sociale des familles.
- La création, la gestion et le développement de tous établissements et services œuvrant en faveur des personnes âgées ainsi qu'à l'accompagnement de leurs familles.
- La participation à l'éducation, à la formation, à l'insertion professionnelle et aux loisirs de toutes personnes, tout particulièrement celles victimes de la précarité, de la pauvreté, ou de l'exclusion sociale.

Pour atteindre ce but, **Les PEP71** associent à l'élaboration et à la conduite des différents projets les concernant, les personnes accompagnées, jeunes, adultes et parents qui sont représentés sous les formes les plus adéquates.

Article 3 : Composition

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

L'association est composée de plusieurs catégories de membres :

- Les membres adhérents : il s'agit de personnes physiques ou morales soutenant l'association, adhérant à ses finalités et concrétisant leur adhésion par le versement d'une cotisation annuelle
- Les membres d'honneur : personnalités qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration.
- Les membres associés : personnalités qualifiées contribuant au développement des activités de l'association. Leur désignation fait l'objet d'un agrément du conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable tacitement

Les membres associés et les membres d'honneur participent à l'assemblée générale, avec voix consultative, sans être tenus de payer une cotisation.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

- Pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 5 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres associés et d'honneur.

Les personnes qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invitées par le président. Elles y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir en sus du sien.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 30 membres au maximum, élus par l'assemblée générale et répartis au sein de trois collèges :

- a) collège des membres bénévoles composé de dix-huit membres maximum ;
- b) collège des salariés composé de six membres maximum ;
- c) collège des bénéficiaires et/ou de leurs représentants, composé de six membres maximum.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres adhérents de l'association.

Les membres de chaque collège sont renouvelés par tiers chaque année.

La composition des premiers tiers à renouveler est arrêtée par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Article 9 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 : Déontologie et indemnisation des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 : Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit parmi ses membres du collège des bénévoles, au scrutin secret, un bureau comprenant 10 membres au plus, dont un président, un trésorier général, un secrétaire général et des vice-présidents.

Les membres du collège des salariés ainsi que du collège des bénéficiaires et/ou de leurs représentants, élus au conseil d'administration, ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 : Administration de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur général de l'association et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 : Attributions du trésorier

Le trésorier est responsable de l'établissement des comptes annuels et du rapport financier de l'association. Dans ce cadre, il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur à la direction financière de l'association.

Il a en charge le suivi de l'encaissement des cotisations, dons et legs et l'établissement des reçus fiscaux.

Article 14 : Établissements et services secondaires

Les établissements et services secondaires, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Leur administration et leur gestion sont assurées par le directeur général de l'association qui peut déléguer ces missions à des personnels de direction dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Ces personnels disposent des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mission par délégation du directeur général. Dans ce cadre, ils disposent parallèlement de délégations précises pour diriger ces établissements et services secondaires et en assurer le fonctionnement. Ils assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, sauf délibération portant sur leur situation personnelle.

III – Ressources annuelles

Article 15 : Cotisations et ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 3) Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 4) Du revenu de ses biens ;
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 : Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement ou service secondaire tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association (consolidation des comptes associatifs annuels)

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

À cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 : Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou organismes gestionnaires poursuivant une finalité analogue, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21 : Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements ou services secondaires, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège.

L'association s'engage de surcroît à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 22 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Soumis au vote de l'assemblée générale du _____

Résultats du vote :